

**PROCES VERBAL N° 3 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE  
2017 A 14 H 30**

**ORDRE DU JOUR**

Validation du compte rendu de la réunion du 09 Août 2017-  
2017-10-32 approbation de la Charte du Valdoule  
2017-10-33 approbation de la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies selon  
délibération spécifique  
2017-10-34 adoption du rapport de la CLECT (Commission d'évaluation des charges  
transférées)  
2017-10-35 engagement pour participation de la Commune aux frais de fonctionnement du  
RPI Rémuzat – La Motte 2016-2017 et 2017-2018  
2017-10-36 validation de la convention existante pour le fonctionnement du RPI Rémuzat-  
La Motte  
2017-10-37 signature de la convention de cantine avec la Commune de La Motte Chalancon  
2017-10-38 désignation du conseiller pour le suivi administratif des groupements forestiers  
2017-10-39 délibération complémentaire pour la demande de subvention de la réfection du  
captage de Bouchet  
2017-10-40 réparation du volet électrique Montmorin  
2017-10-41 demande de devis réparation de la toiture du clocher de l'Eglise de Montmorin  
2017-10-42 délibération argumentée suite au refus du CU Scala  
2017-10-43 acte d'échange Commune de Valdoule Montmorin – Nicolas Aubépart  
2017-10-44 déneigement  
2017-10-45 détermination du taux de promotion d'avancement de grade  
2017-10-46 régime indemnitaire RIFSEEP  
2017-10-47 tarif location nuitée appartement Mourre Montmorin  
Questions diverses

Le dix novembre deux mil dix sept à 16 heures 30 s'est réuni le Conseil municipal de la  
commune nouvelle VALDOULE, convoqué le 03 Novembre 2017

**Etaient présents : CORREARD Jean Louis, COMBE Liliane, JOUBERT Hervé,  
CORREARD Thierry, DEWILDE Claudine, LOMBARD Philippe, TENOUX Gérard,  
BOUGEAUD Nathalie, AIMONIER Jean Luc, CALISSI BARRAL Jonathan,  
CHARMET Brigitte, GARAMBOIS Denise, TENOUX Stéphane, AUBERT Eveline,  
ENDIGNOUS Lucile, CORBIERE Jean, AUBEPART André, Girousse Gilles**

**Etait absente ayant donné pouvoir : ENDIGNOUS Lucile qui a donné procuration à  
AUBERT Eveline**

**Etait absent et excusé : BERENGUIER Jean**

Assistaient également : Corinne TENOUX.

Validation du compte rendu de la réunion du 09 Août 2017

### **2017-10-32 Approbation de la Charte du Valdoule**

Le Maire fait lecture de la charte du Valdoule, qui avait également été jointe à la convocation du Conseil Municipal pour étude par les Conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la Charte du Valdoule à ..... voix POUR, ..... Voix CONTRE, et ..... ABSTENTIONS ;

### **2017-10-33 Approbation de la Charte du parc naturel régional des Baronnies selon délibération spécifique**

#### **Approbation de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales**

Le/la Maire expose :

Le Parc naturel régional des Baronnies Provençales a vocation à être un territoire d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement d'un territoire rural. La finalité est de répondre aux objectifs de revitalisation et de dynamisation du territoire au moyen d'une politique partagée de développement durable.

Le 26 janvier 2015, le décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales a été publié au Journal Officiel.

Suite à la publication au JORF n°0162 du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales a la possibilité de proposer au Préfet de région coordonnateur le classement de communes du périmètre de préfiguration du Parc, actuellement non classées, qui en feraient la demande.

Le Maire présente la Charte du Parc à l'assemblée.

Considérant l'intérêt pour la commune de .....

Le/la Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et de solliciter le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour application du décret permettant le classement de communes du périmètre de préfiguration.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré [et à l'unanimité des membres présents ou représentés OU à la majorité des membres présents ou représentés],

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 333-1 à L 333-4 et R333-1 à R333-16,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment ses articles 48 à 54,

Vu le décret n° 2017-1156 du 10 Juillet 2017 relatif aux Parcs naturel régionaux publié au Journal Officiel du 12 Juillet 2017,

Vu le décret n° 2015-56 du 26 Janvier 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie portant classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

Vu la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales consultable et téléchargeable sur le site [www.baronnies-provencales.fr](http://www.baronnies-provencales.fr)

Vu la délibération n° 04-08-749 du 16 et 17 décembre 2004 du Conseil Régional Rhône-Alpes sur l'engagement de la procédure de création du Parc naturel régional des Baronnies provençales et notamment son annexe II,

Vu la délibération n° 04-150 du 17 décembre 2004 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de création du Parc naturel régional des Baronnies provençales et notamment son annexe III,

**[Pour les communes associées] :**

Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal sur l'adhésion au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales en qualité de « commune associée »

Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal sur l'adhésion au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales en qualité de « commune associée »

Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal sur l'adhésion au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales en qualité de « commune associée »

- **Décide** d'approuver la proposition du/de la Maire ;
- **Approuve** la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- **Décide** de saisir le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour application du décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 en vue du classement de la commune de.....

**2017-10-34 Adoption du rapport de la CLECT (Commission d'évaluation des charges transférées)**

Le maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB (établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique), consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de cette intercommunalité.

Les transferts de compétences prévus par la loi NOTRe du 07 août 2015 ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires accompagnés d'un bureau d'études, en concertation avec les administrations municipales.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assumées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Communauté de Communes pour accomplir les missions dévolues antérieurement aux communes en matière de :

- accueil des gens du voyage (aire de Soleilhet à Sisteron) ;
- tourisme (office du tourisme de Sisteron et subventions versées à l'office du tourisme des Baronnies) ;
- zones d'activité économique (4 zones : ZA des Grandes Blâches à Mison, ZA du Plan à Laragne Montéglin et ZA de Météline et de Plan Roman à Sisteron)

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 25 septembre 2017 et qui vient d'être notifié par sa présidente aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées qui impacte le montant de l'attribution de compensation 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 25 septembre 2017 ;

Le conseil municipal décide :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2017, qui arrête le montant des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le transfert de compétence :

- ✓ accueil des gens du voyage
- ✓ tourisme
- ✓ zones d'activité économique ;

- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

### **2017-10-35 Engagement pour participation de la Commune aux frais de fonctionnement du RPI Rémuzat – La Motte 2016-2017 et 2017-2018**

Le Maire présente les engagements pour participation de la Commune aux frais de fonctionnement du RPI Rémuzat – La Motte pour les années 2016-2017 et 2017 – 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide l'enfant Joubert Lilian pour l'année 2016 – 2017 et l'enfant Biondi Faustine pour l'année 2017 – 2018.

### **2017-10-36 Validation de la convention existante pour le fonctionnement du RPI Rémuzat- La Motte**

Le Maire présente la convention déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal La Motte Chalancon – Rémuzat, signée le 24 février 2011 entre les deux collectivités, ainsi que l'avenant n° 1 signé le 15 janvier 2013 et l'avenant n° 2 signé le 14 juin 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les conditions stipulées dans la présente convention et ses avenants.

### **2017-10-37 Signature de la convention de cantine avec la Commune de La Motte Chalancon**

Le Maire présente à ses conseillers la convention de cantine entre la Commune de la Motte Chalancon et la commune de Valdoule. Pour mémoire, le Centre de vacances facture à la Commune de la Motte Chalancon le repas au prix 5.80 euros. Ce repas sera refacturé 3.70 euros aux familles et 2.10 euros aux communes ayant des enfants scolarisés sur la Commune de La Motte Chalancon, sauf pour les communes de l'ancien canton de la Motte Chalancon, ainsi que les communes de La charce et Valdoule où il sera facturé 1.41 euros, la commune de La Motte Chalancon gardant à sa charge 0.69 euros par repas pris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la présente convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

### **2017-10-38 Désignation du conseiller pour le suivi administratif des groupements forestiers**

Le Maire fait part à son Conseil qu'à la demande de Monsieur PETITEAU, chef technicien ONF, il serait souhaitable de désigner un conseiller pour le suivi administratif des deux groupements forestiers sur la Commune. Madame AUBERT, ayant eu à sa charge, le suivi du GFA du col des Tourettes, lors de la gestion de l'ancienne commune de Montmorin, le Maire propose de la désigner à son assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Madame AUBERT, première adjointe, pour le suivi des deux groupements forestiers de Valdoule, à savoir le GFA du Col des Tourettes et le GFA des Arches.

### **2017-10-39 Délibération complémentaire pour la demande de subvention de la réfection du captage de Bouchet**

Le Maire rappelle la délibération prise lors du précédent conseil concernant les demandes de subventions au Département et à l'Agence de l'Eau pour la réfection du captage de Bouchet-Montmorin. Après dépôt du dossier, il s'est avéré que cette délibération devait être complétée par les points suivants :

- sollicitation des subventions du Département et de l'Agence de l'Eau
  - indiquant que "Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise le Département à percevoir pour le compte de notre collectivité, maître d'ouvrage, la subvention attribuée par l'Agence et à nous la reverser."

- indiquant que « Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable » ;
- indiquant que « Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ces propositions.

### **2017-10-40 Réparation du volet électrique Montmorin**

Le Maire informe que lors de la fête votive de Montmorin le moteur du volet électrique de la salle d'exposition a subi des dégâts irréversibles. Un devis pour son remplacement a été demandé à la SAME, il s'élève à 992.50 € TTC. Compte-tenu de la manipulation particulièrement sensible de ces volets, un devis a été demandé pour le remplacement du volet électrique par un volet à quatre vantaux. Ce dernier s'élève à 1 210.00 € TTC. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

### **2017-10-41 Demande de devis réparation de la toiture du clocher de l'Eglise de Montmorin**

Le Maire informe que le vent a emporté des tuiles du clocher de l'Eglise de Montmorin et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement. Compte-tenu de la hauteur du clocher, la réparation semble problématique. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de demander un devis à **l'entreprise .....**

### **2017-10-42 Délibération argumentée suite au refus du CU Scala**

Application des dispositions prévues à l'article L 111-1-2 paragraphe 4 du code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les difficultés qu'il rencontre dans l'état actuel du territoire communal pour répondre favorablement aux quelques demandes de permis de construire déposées sur la Commune.

En effet, la Commune non dotée de plan d'urbanisme est régie par le règlement national d'urbanisme (R.N.U).

Compte tenu de l'application de la loi « Montagne » article L 145-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : « sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension limitée, les constructions doivent se faire en continuité des bourgs, villages hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », les possibilités offertes pour construire en périphérie des hameaux sont rares et les quelques personnes intéressées se voient dans l'obligation de s'installer ailleurs.

Cette situation est fortement préjudiciable pour la Commune dont le caractère essentiellement rural mérite d'être protégé, certes, mais dont l'intérêt est que la population de la Commune se maintienne au regard d'une désertification latente des petits villages de montagne.

A ce titre, la Commune a enregistré une déclaration préalable pour division foncière, DP 0502417H0002 au nom de Indivision SCALA, sur la parcelle section B n° 69-70-71 et 519 pour une superficie totale de 15 755 m<sup>2</sup>, pour la réalisation d'un lot (A) à bâtir cadastré B69(a) et B 519(f),

d'une superficie de 3200 m<sup>2</sup>. Sur la partie Nord de l'unité foncière cadastrée section B n° 70(c) B 519 € et B 71, est déjà bâti une maison individuelle (PC n° 0508806L0002).

Ce projet consiste à réaliser une résidence principale à titre permanent pour un couple de retraités, qui doit déposer très prochainement sa demande de permis de construire.

Cette demande sérieuse offre à la Commune la possibilité d'accueillir sur son territoire une nouvelle famille répondant ainsi aux soucis de maintien, voire d'accroissement de la démographie communale.

Le Maire rappelle également, que les derniers permis de construire accordés ont permis à plusieurs familles de s'installer, dont certaines familles avec des enfants en bas âge, augmentant ainsi notre situation démographique.

Ce projet se situe dans un quartier partiellement bâti. Il n'altère en rien l'intégrité des terres agricoles de valeurs et ne porte pas atteinte à la valeur du paysage environnant.

Par ailleurs, le projet tel que présenté ne pose aucun problème de viabilité à la Commune en terme de voirie, d'eau potable ou d'électricité (pas de surcoût en matière de dépenses publiques). Les réseaux d'eau potable et d'électricité sont situés à moins de cent mètres du terrain. Au regard des règles d'urbanisme le terrain est considéré comme étant desservi. Le raccordement est donc à la charge du pétitionnaire (un engagement sera signé).

Où l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de **donner un avis favorable** à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel ainsi qu'à la prochaine DP pour division foncière qui présente pour la Commune un intérêt certain et justifiant ainsi la suspension ponctuelle de la règle de constructibilité limitée (article L 111.1.2. § 4 du code de l'urbanisme) et délibère également en faveur de la demande de permis de construire qui sera déposée dans un avenir très proche.

### **2017-10-43 Acte d'échange Commune de Valdoule Montmorin – Nicolas Aubépart**

Cet acte vise essentiellement à une régularisation foncière. Lors de la construction de la route communale de Serre Boyer, la commune de Montmorin avait empiété sur la parcelle B n° 149.

Monsieur le Maire présente aux conseillers de la nouvelle Commune le projet d'échange entre Monsieur Nicolas AUBEPART et la Commune, avec à l'appui le document d'arpentage établi par le cabinet SALLA LECONTE (soit l'échange de 21 ca issu de la parcelle B n° 149, en échange de 21 ca issu du domaine public place des gendres).

Cependant, il y a lieu au préalable de faire passer du domaine public de la Commune au domaine privé la parcelle nouvellement cadastré B n° 690 issu de la place des Gendres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- valide le passage dans le domaine privé de la Commune de la parcelle B n° 690 d'une contenance de 21 Ca
- valide le projet d'échange

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour acter ce projet d'échange
- autorise Madame AUBERT, première adjointe, à signer l'acte d'échange à l'étude notariale de Maître Tudes.

### **2017-10-44 Déneigement**

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal la problématique liée au déneigement.

La collectivité possédant un tracteur équipé avec lame de déneigement, deux possibilités s'offrent à la collectivité, à savoir :

- recruter un vacataire, qui aurait le permis poids lourds et qui interviendrait avec le matériel communal.
- passer une convention avec un agriculteur qui interviendrait avec son tracteur personnel en règle avec les normes en vigueur.

Compte tenu de la superficie de la commune, il serait souhaitable d'avoir au moins deux engins de déneigement en service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal .....

### **2017-10-45 Détermination du taux de promotion d'avancement de grade**

Cette délibération fait suite à un point déjà évoqué lors du précédent conseil

Monsieur le Maire **rappelle à l'assemblée** :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du.....

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

--	--	--



FILIERES	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	100 %

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, décide :**

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents ou

à ..... voix pour

à ..... voix contre

à ..... abstention(s)

**2017-10-46 Régime indemnitaire RIFSEEP**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

*(Le cas échéant)* Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
  - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et au prorata du temps de travail

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ... ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité*

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

##### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des  
attachés et secrétaires de  
mairie (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €		
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €		

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €		
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €		
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €		

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie
- Initiatives
- Diversité et complexité des tâches
- Diversité des domaines de compétences

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➤ *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au \_\_\_\_\_ (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

---

A compter de cette même date, la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées.

### **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **2017-10-47 Tarif de location à la nuitée appartement Mourre Montmorin**

Il s'est avéré que lors de l'établissement du coût des locations des immeubles de la commune le coût de la location de la nuitée de « l'appartement Mourre » à Montmorin n'a pas été fixé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de fixer le tarif de la nuitée avec chauffage **inclus à 50 euros et hors chauffage à 40 euros.**

Questions diverses

Madame Aubert demande à l'assemblée si elle accepte de traiter deux points supplémentaires qui ne pouvaient pas être prévus à l'ordre du jour, à savoir le redépôt des dossiers FRAT 2017 et la reconduction du contrat aidé pour six mois de Chantal COMBE.

#### **2017.11.48 reconduction contrat aidé**

Le Maire rappelle à son Conseil Municipal que le contrat de Chantal COMBE se termine le 03 Novembre 2017, et Qu'il y aurait possibilité de le reconduire pour une durée de six mois.

Considérant que Chantal COMBE a souhaité sa reconduction, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de le reconduire pour une période de six mois à compter du 04 novembre 2017.

#### **2017.11.49 FRAT 2017**

Le Maire rappelle la problématique liée aux dépôts des dossiers FRAT 2017, au nom des anciennes communes, à savoir que le dossier déposé en juin 2017 relatif à l'acquisition foncière sollicitant l'aide de la Région PACA dans le cadre du FRAT. Or il s'avère que ces dossiers n'ont pas été traités en raison de la fusion en nouvelle commune VALDOULE, et qu'il y a lieu de les redéposer, en urgence, en les regroupant avec la nouvelle dénomination.

Les Conseillers, soucieux du développement de la nouvelle commune et du territoire rural essentiellement composé d'une population vieillissante, considère le bien fondé de la demande, notamment aussi au niveau de la sécurisation de l'espace du centre de ressources numériques, relais des services publics qui ne pourra se faire que par l'acquisition de ces terrains.

Les conseillers autorisent le Maire à déposer une demande de financement auprès de la Région, et valident le plan de financement ci-dessous, afin de pouvoir saisir cette opportunité.

Montant du Bien :	98 525.00 €
Subvention FRAT 2017 30%	29 557.00 €
Part Communale 70%	68 968.00 €

#### **2017.11.50 FRAT 2017**

Le Maire rappelle à son conseil que le dossier déposé en juin auprès de la Région PACA n'a pas été traité du fait du regroupement des communes en commune nouvelle Valdoule, et qu'il y a donc lieu de le redéposer.

Ce dossier concerne la réfection du préau de l'ancienne école qui est très vétuste, et pour des raisons de sécurité il serait souhaitable de le restaurer, et présente les différents devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se positionne sur le devis PONS Jean Pierre, valide le plan de de financement ci-dessous, et autorise le Maire à déposer un dossier de demande de financement dans le cadre du **FRAT 2017**.

MONTANT HT	13 365.57 euros
Subvention FRAT demandée	8 400.00 euros
Part communale	4 965.57 euros

Le Conseil Municipal approuve les termes de l'acte d'engagement, et s'engage à réaliser le projet susmentionné, dès réception de l'attribution de subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **18 heures**.